



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté n°2026/UPAF/061
portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique
(article L 180-10-1 du code de l'environnement)**

**Projet d'extension de la Zone d'Activités (ZA) des Relandières
sur la commune du Cellier**

Communauté de communes du Pays d'Ancenis – COMPA (maître d'ouvrage)

CONSULTATION DU PUBLIC préalable à :
l'autorisation environnementale supplétive
au titre de la nomenclature loi sur l'eau avec étude d'impact

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement – Chapitre III du titre II du livre 1^{er} et notamment les articles L.123-19 et R.123-46-1 relatifs à la participation du public par voie électronique pour les projets non soumis à enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L.181-10, L.181-10-1 et R.181-35 à R.181-38 ;

VU le code de l'environnement – chapitre II du titre II du livre I^{er} relatif à l'évaluation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L 214-1 à L 214-10, et R 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis de consultation du public mentionné au II de l'article R.181-36 du code de l'environnement ;

VU le dossier enregistré sous le n° 010 000 0857 de demande d'autorisation environnementale supplétive prévue à l'article L 181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L 214-3 (autorisation loi sur l'eau) avec étude d'impact, déposé par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) et portant sur le projet d'extension de la Zone d'Activités (ZA) des Relandières sur la commune du Cellier ;

VU le courrier en date du 15 juillet 2026 par lequel le président de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) sollicite la mise en consultation du public du dossier complet et régulier ;

VU l'avis de complétude et de recevabilité du dossier d'autorisation environnementale du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 12 août 2026 ;

VU le courrier du préfet de la Loire-Atlantique en date du 13 août 2026 indiquant à la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) l'entrée en phase d'examen et de consultation de son dossier d'autorisation environnementale ;

VU la décision n° CP26000114/44 en date du 17 août 2026, par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné Madame Aude VOUZELLAUD en qualité de commissaire-enquêtrice et Monsieur Yves PENVERNE en qualité de suppléant;

CONSIDÉRANT que cette opération est soumise à autorisation environnementale supplétive au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement avec étude d'impact et qu'il y a lieu d'ouvrir une consultation du public par voie électronique sur la demande susvisée ;

SUR la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'arrêté

Dans le cadre du projet d'extension de la Zone d'Activités (ZA) des Relandières sur la commune du Cellier, il est procédé à une consultation du public par voie électronique (article L 180-10-1 du code de l'environnement) préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale supplétive au titre de la nomenclature loi sur l'eau avec étude d'impact.

Cette consultation du public est ouverte pendant trois mois, **du mardi 22 septembre 2026 à 09h00 au mardi 22 décembre 2026 à 17h00 inclus** sur le site internet mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7622>.

ARTICLE 2 - Désignation d'un commissaire-enquêteur

Madame Aude VOUZELLAUD, conseil en propriété industrielle, est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice.

Monsieur Yves PENVERNE, ingénieur en chef territorial, est désigné comme commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 – Consultation du dossier

Pendant la durée de la consultation, **du mardi 22 septembre 2026 à 09h00 au mardi 22 décembre 2026 à 17h00 inclus**, le public peut prendre connaissance du dossier sur le site internet dédié à la consultation mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7622>.

Il est également accessible, pendant toute la durée de la consultation, via le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Consultations du public*).

Le public peut prendre connaissance de ce dossier sur un poste informatique **en mairie du Cellier, 62 rue de Bel Air - 44850 Le Cellier** aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Le dossier comporte l'étude d'impact du projet.

Les avis recueillis par l'administration sur la demande, ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis, sont mis à la disposition du public sur le site internet dédié à la consultation sans délai au fur et à mesure de leur émission.

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier en préfecture de Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales – 6 quai Ceineray 44 000 NANTES*). La demande de consultation devra être faite au plus tard le mercredi 16 décembre 2026 (4^e jour ouvré avant la clôture de la consultation).

ARTICLE 4 – Réunions publiques

Une réunion publique d'ouverture et une réunion publique de clôture de la consultation sont organisées, sous l'égide de la commissaire-enquêtrice et en présence du porteur de projet, les :

- **Jeudi 24 septembre 2026 de 19h00 à 21h00**
(salle du conseil municipal - mairie du Cellier, 62 rue de Bel Air - 44850 Le Cellier)
- **Jeudi 10 décembre 2026 de 19h00 à 21h00**
(salle William Turner – 65 rue de Bel Air, 44850 Le Cellier)

ARTICLE 5 : – Permanences

La commissaire-enquêtrice reçoit en personne les observations des intéressés aux permanences suivantes en **mairie du Cellier, 62 rue de Bel Air - 44850 Le Cellier** :

- **Mercredi 21 octobre 2026 de 09h00 à 12h00**
- **Mercredi 25 novembre 2026 de 09h00 à 12h00**

ARTICLE 6 – Modalités de recueil des observations et propositions

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut consigner ses observations et propositions sur le site internet dédié à la consultation mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7622> (accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique).

Les observations et propositions peuvent également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : consultation-du-public-7622@registre-dematerialise.fr

(La taille des pièces jointes ne pourra excéder 25 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de la consultation sont pris en compte).

Les observations et propositions peuvent également être adressées, par voie postale, à l'attention de la commissaire-enquêtrice, en **mairie du Cellier, 62 rue de Bel Air - 44850 Le Cellier**, où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont transférées sur le site internet dédié à la consultation du public.

Celles reçues par courrier sont numérisées par les services et transférées sur le site internet dédié à la consultation du public.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées sur le site internet dédié à la consultation du public, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique.

ARTICLE 7 : Avis des collectivités et groupements

Le conseil municipal de la commune du Cellier, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, sont appelés à donner leur avis sur le projet dans un délai de deux mois conformément à l'article R.181-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité

Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, dans les journaux Ouest France et Presse Océan (éditions de Loire-Atlantique).

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans les communes du Cellier, Carquefou, Ancenis Saint-Géréon et Oudon ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis – COMPA.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires et du président de la COMPA et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis de consultation est publié sur le site internet dédié à la consultation ainsi que sur celui des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : Publications / Publications légales / Consultations du public).

Il est également publié par voie d'affiches dans les locaux de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis.

ARTICLE 9 – Rapport et conclusions

Le rapport de la consultation du public comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire-enquêtrice transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation.

Le rapport, assorti des conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice, est publié sur le site internet dédié à la consultation au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Ces documents sont adressés au pétitionnaire par le préfet.

ARTICLE 10 – Décision pouvant être adoptée au terme de la procédure

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale supplétive au titre de la nomenclature loi sur l'eau, assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 11 – Coordonnées du porteur de projet

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la **Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA)**, Centre administratif des Ursulines - CS 50201 44150 Ancenis Saint-Géréon - za@pays-ancenis.com.

ARTICLE 12 – Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA), les maires des communes du Cellier, Carquefou, Ancenis Saint-Géréon et Oudon, et la commissaire-enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 01 SEP. 2026

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF